

LE ROYAUME DE BELGIQUE RATIFIE LA CLNI 2012

Ref: CC/CP (22)10



Strasbourg, le 25.08.2022 – Le Royaume de Belgique a déposé son instrument de ratification de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012). Comme pour la plupart des États ayant ratifiés la Convention, l'instrument du Royaume de Belgique contient une réserve conformément à l'article 18, §1, a).

M. l'Ambassadeur Jean-Cédric Janssens de Bisthoven, Représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe, a procédé au dépôt. L'instrument de ratification a été déposé auprès de la Secrétaire Générale de la CCNR, Mme Lucia Luijten, qui en est la dépositaire. Lors de cette même cérémonie, le Royaume de Belgique a également procédé au dépôt de son [instrument de ratification concernant des modifications de la CDNI](#).

Après la Serbie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas et l'Allemagne, la Belgique est ainsi devenue Partie à la Convention adoptée au terme de la conférence diplomatique conclue le 27 septembre 2012 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

A PROPOS DE LA CLNI

La Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) est calquée sur le modèle de la Convention sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC). Elle permet aux propriétaires de bateaux et à leurs assistants de limiter leur responsabilité en instaurant un fonds dont la somme est déterminée conformément aux dispositions de la CLNI. Le montant déposé dans le fonds constitue la limite de l'indemnisation pouvant être réclamée du propriétaire pour l'ensemble des préjudices causés lors d'un incident de navigation, pour autant que les dommages concernés n'aient pas été causés par la faute personnelle du propriétaire. Le montant déposé dans le fonds est élevé et ne limite l'indemnisation due par le propriétaire qu'en cas de dommage de grande ampleur. Ce mécanisme permet de mieux prévoir l'étendue de la responsabilité et aide le marché des assurances à proposer des produits

adaptés aux risques et au marché de la navigation intérieure sans que cette garantie ne représente une charge excessive pour les entreprises.

La CLNI d'origine a été adoptée en 1988 et est entrée en vigueur en 1997. Elle était alors accessible uniquement aux États riverains du Rhin et de la Moselle, de traditions juridiques proches. En 2007, les États signataires de la CLNI ont décidé de lancer un processus de révision de cette Convention, dans le double objectif d'en ouvrir l'accès à d'autres États et d'actualiser les montants de limitation de responsabilité convenus il y a plus de vingt ans.

La CLNI 2012 étend ainsi le champ d'application géographique de la Convention au-delà du Rhin et de la Moselle, et augmente les limites de responsabilité, renforçant la protection des passagers de la navigation de tourisme. Elle a pour objectif d'améliorer la sécurité juridique du transport fluvial international et de garantir une indemnisation suffisante des parties qui ont subi un préjudice.

À PROPOS DE LA CCNR

La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) est une organisation internationale exerçant un rôle réglementaire essentiel pour l'organisation de la navigation sur le Rhin. Elle intervient dans les domaines technique, juridique, économique, social et environnemental. Dans l'ensemble de ses domaines d'action, l'efficacité du transport rhénan, la sécurité, les considérations sociales ainsi que le respect de l'environnement dirigent ses travaux. Au-delà du Rhin, de nombreuses activités de la CCNR concernent aujourd'hui les voies navigables européennes au sens large. Elle travaille étroitement avec la Commission européenne, ainsi qu'avec les autres commissions fluviales et institutions internationales.



CCNR

COMMISSION CENTRALE
POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Palais du Rhin

2, place de la République – CS10023
F - 67082 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)3 88 52 20 10

Fax +33 (0)3 88 32 10 72

ccnr@ccr-zkr.org

www.ccr-zkr.org